

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **jeudi 30 octobre 2025**

Code : 61131
CDU : -1.713.55



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Laura MAHIEU, Conseillers;

OBJET : Redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Exercices 2026 à 2031.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

VU la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

VU l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

CONSIDERANT que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;

CONSIDERANT que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois, et ce, à dater du jour de leur dépôt ;

CONSIDERANT que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;

CONSIDERANT que les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit les frais qu'elles ont exposés pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente au paiement préalable de ces frais ;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier

2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: Objet

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 Redevable et fait générateur

La redevance est due par le propriétaire du véhicule ou ses ayants droits. La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une quittance.

La restitution des véhicules est subordonnée au paiement de la redevance d'enlèvement et/ou d'occupation d'emplacement au dépôt communal.

Article 3 Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance pour frais d'enlèvement est fixé au coût-réel.

La redevance d'entreposage est uniformément fixée comme suit :

- camion: 14,00 euros/jour;
- voiture: 7,00 euros/jour;
- motocyclette : 3,50 euros/jour;
- cyclomoteur : 3,50 euros/jour.

Tout jour entamé est intégralement dû.

Article 4 : Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025

La formule appliquée est la suivante:

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la commune.

Article 5

Conformément à la loi du 30 décembre 1975, l'Administration communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, durant six mois à partir du jour du dépôt, le véhicule abandonné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, deuxième alinéa du code civil et eu égard à la même loi du 30 décembre 1975, les biens abandonnés non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

Pour ce qui concerne les véhicules abandonnés, le présent règlement ne s'applique pas lorsque le véhicule est dans un état de délabrement tel qu'il n'a aucune valeur vénale.

Dans ce cas, le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire.

La commune en deviendra propriétaire dès son enlèvement, sans devoir attendre l'expiration d'un délai quelconque. Elle pourra donc en disposer directement.

L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

Article 6 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte de la commune.

La redevance devra être payée selon les modalités et dans les délais mentionnés sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en

œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : PV, constat, demande, contrôles ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

La Directrice Générale,
(s) Cécile DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,
Cécile DEMAERSCHALK

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Pierre-Olivier RENNOTTE

La Bourgmestre,
Christelle PLOMTEUX